

DEPARTEMENT DU LOIRET

VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

REGLEMENT DE VOIRIE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

45 rue de la Mairie

BP 90009

45801 SAINT-JEAN DE BRAYE CEDEX

☎ 02.38.52.40.33 - 📠 02.38.52.41.55 - @ mairie@ville-saintjeandebraye.fr

Rédacteur : BERP

Année 2010

REGLEMENT DE VOIRIE

Le règlement de voirie est établi conformément à l'article R. 141-14 du code de la Voirie Routière.

Il fait suite aux réunions de concertations avec les concessionnaires qui se sont déroulées le 4 décembre 2009 et le 8 décembre 2010.

Approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.

Le Maire de Saint-Jean de Braye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2215-4 et L. 2215-5.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-11 et R. 141-13 à R. 141-21.

Vu le code de la route.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1er du titre IV du livre 1er.

Vu les articles 119, 121 et 123 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Vu le décret n° 64-362 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales.

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et leurs dépendances.

Vu l'instruction interministérielle, Livre I. 8^{ème} partie.

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2002 approuvant le nouveau règlement d'assainissement de la Communauté de l'Agglomération Orléanaise.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune, vu sa modification approuvée le 25 janvier 2008, vu sa modification simplifiée approuvée le 26 mars 2010

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2002 relative à la réactualisation des droits d'occupation du Domaine Public Communal.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1989 relatif au règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes applicable sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye.

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative.

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	8
-----------	---

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I 1.1	Objet du règlement	10
Article I 1.2	Portée du règlement	10

TITRE II : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1	Définition	11
Article II 1.1	Affectation du domaine	11
Article II 1.2	Statut du domaine public	11
CHAPITRE 2	Gestion et réglementation du domaine public routier	11
Article II 2.1	Pouvoir de Police du Maire	11
CHAPITRE 3	Mesures générales de police de la conservation	12
Article II 3.1	Principes	12
Article II 3.2	Interdictions	12
Article II 3.3	Publicité enseignes et pré-enseignes	12
Article II 3.4	écoulements des eaux	13
Article II 3.5	Enlèvement de la neige et de la glace	14
Article II 3.6	Dépôt et abandons sur la voie publique	14
Article II 3.7	Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains	14
Article II 3.8	Entretien des façades et clôtures	14
Article II 3.9	Plantation en bordures des voies publiques	14
Article II 3.10	Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairages public et de signalisation, repères divers	15
Article II 3. 11	Poursuites et répression des infractions	15

TITRE III : AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1	Alignement, nivellement, saillies, accès aux propriétés privées	16
Article III 1.1	Alignement individuel	16
Article III 1.2	Saillies	16
Article III 1.3	Accès aux propriétés privées	17
CHAPITRE 2	Occupation du domaine public de voirie	18
Article III 2.1	Principe de l'autorisation préalable	18
Article III 2.2	Les conditions d'occupation	18
Article III 2.3	Les différentes catégories d'autorisations	18
Article III 2.4	Les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement	20
Article III 2.5	Présentation des demandes (hors travaux concessionnaire)	21
Article III 2.6	Délivrance ou refus des autorisations (hors travaux concessionnaire)	21
Article III 2.7	Délimitation des occupations	21
Article III 2.8	Durée de validité des autorisations	22
Article III 2.9	Convention d'occupation du domaine public	22
Article III 2.10	Obligations à respecter	22
Article III 2.11	Protection du domaine public	23
Article III 2.12	Limites de validité des autorisations	24
Article III 2.13	Contrôle	24
Article III 2.14	Révocation des autorisations	24

Article III 2.15	Retrait des autorisations	25
Article III 2.16	Remise en état des lieux	25
Article III 2.17	Occupation sans autorisation	25
Article III 2.18	Occupation de très courte durée	25
Article III 2.19	Foires, marchés	26
Article III 2.20	Manifestations diverses	26
Article III 2.21	Incidence financière, contrepartie de l'occupation du domaine public	26

TITRE IV : TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE 1	Programmation et coordination des travaux sur les voies publiques	27
Article IV 1.1	Champ d'application de la procédure	27
Article IV 1.2	Calendrier des travaux programmable	27
Article IV 1.3	Communication des projets	28
Article IV 1.4	Notification	28
Article IV 1.5	Travaux non inscrits au calendrier « Travaux programmable »	28
Article IV 1.6	Report de la date d'exécution « Travaux programmables »	28
Article IV 1.7	Travaux urgents	29
Article IV 1.8	Suivi de la coordination	29
Article IV 1.9	Habilitations Techniques	29
Article IV 1.10	Obligations permanentes	29
Article IV 1.11	Travaux d'entretien courant	30
Article IV 1.12	Travaux non coordonnés	30
CHAPITRE 2	Police des interventions	30
Article IV 2.1	Définition	30
Article IV 2.2	Habilitation à entreprendre des travaux sur les voies communales	30
Article IV 2.3	Respect des prescriptions	31
Article IV 2.4	Accord technique préalable fixant les modalités	31
Article IV 2.5	Portée de l'accord technique préalable d'intervention	31
Article IV 2.6	Formulation des demandes d'interventions	31
Article IV 2.7	Instruction de la demande d'accord technique préalable	32
Article IV 2.8	Délivrance des autorisations des travaux	32
Article IV 2.9	Durée et limite de validité des autorisations de travaux	32
Article IV 2.10	Ouverture de chantier	33
Article IV 2.11	Interruption de travaux	33
Article IV 2.12	Reprise de travaux	33
Article IV 2.13	Prolongation du délai d'exécution	33
Article IV 2.14	Retraits des autorisations	34
Article IV 2.15	Intervention d'office	34
Article IV 2.16	Travaux sans habilitation	35
Article IV 2.17	Police de la conservation	35
CHAPITRE 3	Conduite des chantiers	35
Article IV 3.1	Prescriptions générales	35
Article IV 3.2	Prescriptions avant travaux	35
Article IV 3.3	Constat d'état des lieux préalables à l'occupation	36
Article IV 3.4	Responsabilités et protection des chantiers	36
Article IV 3.5	Informations chantiers	37
Article IV 3.6	Prescriptions techniques générales	37
Article IV 3.7	Encombrement du sous-sol	38
Article IV 3.8	Écoulement des eaux	38
Article IV 3.9	Accès des riverains	38
Article IV 3.10	Nuisances	38
Article IV 3.11	Protection des voies communales	39
Article IV 3.12	Protection des espaces verts	40
Article IV 3.13	Protection du mobilier urbain	44

Article IV 3.14	Circulation publique	44
Article IV 3.15	Stationnement	46
Article IV 3.16	Sécurité publique	46
Article IV 3.17	Signalisation des chantiers	47
Article IV 3.18	Encombrement du domaine public	48
Article IV 3.19	Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien	49
Article IV 3.20	Sécurité du travail	49
Article IV 3.21	Coordination en matière de sécurité	49
Article IV 3.22	Les contrôles sur place et sur pièce	49
Article IV 3.23	Intervention d'office	50
Article IV 3.24	Implantation des ouvrages	51
Article IV 3.25	Ouvrage temporaire de chantier	51
CHAPITRE 4	Exécution des travaux	52
Article IV 4.1	Enquête sur les réseaux	52
Article IV 4.2	Exécution des travaux	52
Article IV 4.3	Archéologie et patrimoine	52
Article IV 4.4	Engins explosifs	52
Article IV 4.5	Fouilles en tranchées	52
Article IV 4.6	Déblais	53
Article IV 4.7	Tenue des fouilles	54
Article IV 4.8	Fouilles horizontales	54
Article IV 4.9	Couverture et profondeurs des réseaux	54
Article IV 4.10	Avertisseurs de réseaux	55
Article IV 4.11	Réseaux désaffectés	55
Article IV 4.12	Bordures, caniveaux, pavés, dalles	55
CHAPITRE 5	Réfection de la voirie et des espaces verts	56
Article IV 5.1	Remise en état des lieux	56
Article IV 5.2	Exécution des remblais	56
Article IV 5.3	Remise en état de la voirie	59
Article IV 5.4	La réfection de la voirie	60
Article IV 5.5	Réfections provisoires	60
Article IV 5.6	Réfections définitives	61
Article IV 5.7	Réfection des espaces verts	63
Article IV 5.8	Plan de récolement	63
Article IV 5.9	Réception provisoire	64
Article IV 5.10	Réception définitive	64
Article IV 5.11	Délai de garantie	64
Article IV 5.12	Intervention après réception définitive	65
CHAPITRE 6	Dispositions financières	65
Article IV 6.1	Règlement des travaux de remise en état et de réfection définitive	65
Article IV 6.2	Coût des travaux en régie exécutés d'office	65
Article IV 6.3	Règlement des travaux réalisés par la ville	65

TITRE V : DISPOSITION EXECUTOIRES

Article V 1.1	Dérogations exceptionnelles	66
Article V 1.2	Publicité de l'autorisation	66
Article V.1.3	Textes antérieurs	66
Article V 1.4	Entrée en vigueur	66
Article V 1.5	Exécution	66

ANNEXES

67

- Annexe 1 Formulaires :
Annexe 1.1 – Demande d'accord technique préalable ou permission de voirie
Annexe 1.2 – Formulaire CERFA de Demande de Renseignements (D.R.) et notice d'emploi
Annexe 1.3 – Formulaire CERFA de Demande d'Intention de Commencement de travaux (D.I.C.T.) et notice d'emploi
Annexe 1.4 – Demande d'arrêté de circulation ou de stationnement temporaire
Annexe 1.5 – Demande d'autorisation de voirie pour travaux divers de particulier
Annexe 1.6 – Demande d'autorisation d'installation de grue de chantier
- Annexe 2 Liste des concessionnaires
- Annexe 3 Règlement de publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- Annexe 4 Règlement des parcs, squares et espaces verts
- Annexe 5 Délibération des tarifs d'occupations du domaine public

GLOSSAIRE

1 – Les personnes physiques

Chaque individu, personne physique, jouit d'une responsabilité, ce qui lui confère des droits protégés par la loi.

2 – Les personnes morales

Groupements de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, auxquels la loi reconnaît une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- les personnes morales de droit public (Etat, Régions, Départements, Communes, Etablissements publics...);
- les personnes morales de droit privé (Sociétés, Associations...);

3 – Les établissements publics

Etablissements qui ont généralement pour mission de gérer un service ou un groupe de services afin de répondre aux besoins de la population d'un pays, d'un département..., d'un groupe de communes voire même d'une seule commune (exemple : Syndicat de Communes, District Urbain, Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles...).

4 – La collectivité propriétaire

Collectivité à qui appartient le domaine public considéré. A ce titre elle dispose de la police de conservation, consistant en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service.

5 – Les affectataires

Bénéficiaires d'une affectation de voirie.

Généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problèmes puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle est propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale généralement de droit public (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

6 – Les permissionnaires

Bénéficiaires d'une permission de voirie.

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant une occupation ou une emprise sur le domaine public routier.

7 – Les concessionnaires

Bénéficiaires d'une concession de voirie.

Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'usager) moyennant une redevance versée à l'autorité concédant.

Les exemples les plus communs sont : l'eau, le chauffage urbain, le gaz, l'électricité, la télédistribution (câble...).

8 – Les occupants de droit

Bénéficiaires d'une occupation de droit.

C'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés.

Ce peut-être enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage (exemple : les réseaux d'antennes collectives dans certains lotissements).

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 et de l'article L 113-5 du code de la voirie routière, ERDF et GrDF bénéficient d'un droit généralement permanent et précaire d'occupation des voies publiques qui s'exerce sur l'ensemble de la voirie pour implanter et entretenir les ouvrages nécessaires pour assurer les services publics de l'électricité et du gaz.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article I 1.1 : Objet du règlement de voirie

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution d'interventions mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal et des chemins ruraux, ainsi que les dispositions liées à la police de la circulation et à l'occupation du domaine public routier.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes et/ou équipements situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires ;
- les permissionnaires ;
- les concessionnaires ;
- les occupants de droit.

Il définit :

- les principales obligations des riverains ;
- les autorisations de voirie ;
- les conditions administratives, techniques et financières d'occupation et d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article I 1.2 : Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye :

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques ;
- à quiconque ayant à occuper le domaine public communal ;
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

TITRE II

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 – DEFINITION

Article II 1.1 : Affectation du domaine

Le domaine public routier communal , départemental et intercommunal comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune du département et de l'agglomération, affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

Article II 1.2 : Statut du domaine public

Le domaine public est :

- indisponible ;
- inaliénable ;
- imprescriptible ;
- non susceptible d'action en revendication.

L'indisponibilité et l'inaliénabilité protègent le Domaine Public de la collectivité publique à laquelle il appartient. Celui-ci ne peut être cédé tant qu'il n'a pas été désaffecté puis déclassé officiellement suite à une procédure réglementaire .

La vente d'un bien du Domaine Public est nulle, cette nullité peut être invoquée non seulement par l'administration mais également par les administrés (C.E., Caseaux du 13 octobre 1967).

L'imprescriptibilité et l'irrecevabilité de toute action en revendication protègent le Domaine Public contre les tiers.

CHAPITRE 2 – GESTION ET REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article II 2.1 : Pouvoir de police du Maire

Police de la circulation et du stationnement

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation (Art. L. 2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales).

A ce titre il réglemente et gère :

- 1 –la vitesse ;

- 2 – le régime de priorité aux carrefours « stop » et « cédez le passage » ;
- 3 – la mise en place de la signalisation tricolore ;
- 4 – l'instauration de barrières de dégel ;
- 6 – le passage des ponts ;
- 7 – la circulation :
 - instauration d'un sens prioritaire,
 - interdiction de dépasser,
 - instauration d'un sens interdit,
 - interdiction ponctuelle de circuler.
- 8 – le stationnement ;
- 9 – les restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations.

CHAPITRE 3 - MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION.

Article II 3.1 : Principes

Les dispositions applicables en matière de droit des riverains au regard des questions d'emprise sont fixées par l'article L. 112-8 du code de la voirie routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux (articles 640, 641 et 681 du code civil).

Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le maire veille par ailleurs à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Article II 3.2 : Interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales, départementales ou d'agglomération et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes.

Les atteintes au domaine public telles qu'elles sont définies à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière seront sanctionnées par les peines édictées au dit article (contravention de la cinquième classe, soit 1 500 euros au plus et 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi dispose que la récidive de la contravention constitue un délit).

Article II 3.3 : Publicité, enseignes et pré-enseignes

L'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes est soumise aux dispositions en vigueur qui sont énoncées dans le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye situé en agglomération (voir annexe 3).

L'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal doit être autorisée au cas par cas par une autorisation de voirie, sous réserve des possibilités d'implantation et d'entretien liées aux réseaux existants mais aussi sous réserve que l'accessibilité des trottoirs ne soit pas entravée. Toutefois, le marché conclu avec le prestataire retenu par la commune et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire pour la fourniture, la pose et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires vaut de plein droit pour ce dernier, autorisation d'occupation privative du domaine public communal en application des dispositions énoncées dans les marchés en vigueur.

Article II 3.4 : Écoulements des eaux

a) Définitions

Sont dénommées :

- eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures;
- eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique;
- eaux pluviales : les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ;
- eaux d'arrosage : les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b) Écoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales peuvent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouilles ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

Ces travaux sont à la charge du demandeur.

Lorsque les configurations techniques imposeront la mise en place d'une grille type 'acodrain' sur le Domaine Public pour limiter les écoulements d'eaux pluviales du Domaine Public vers la propriété limitrophe, la ville prendra à sa charge l'installation et le branchement, le propriétaire riverain devra entretenir le système dans un bon état de fonctionnement .

c) Écoulement des eaux usées

L'écoulement des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines sur la voie publique et dans les fossés est interdit conformément au règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire : « le propriétaire d'un immeuble bâti, riverain d'une voie équipée d'un réseau d'égout, à l'obligation légale de se raccorder au réseau public. »

Dans le cas de secteurs situés dans le zonage d'assainissement non collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par des installations d'assainissement conformes au DTU 64-1 d'août 1998 et au règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Orléans val de Loire.

d) Écoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

Article II 3.5 : Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur longueur au droit des propriétés et sur au moins un mètre de large, dans la limite de la largeur du trottoir.

Article II 3.6 : Dépôts et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du Domaine Public, quelque objet ou matière que ce soit, en dehors des jours de collecte des encombrants et des ordures ménagères.

Article II 3.7 : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est réglementée par la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, règles auxquelles tous les habitants doivent se conformer en tout point.

Les containers de collecte doivent être sortis au plus tôt la veille au soir et ramassés au plus tard le soir après le ramassage.

Par mesure d'hygiène de sécurité et d'accessibilité, les containers ne peuvent pas rester en permanence sur le Domaine Public.

Article II 3.8 : Entretien des façades et clôtures

Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de conservation, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être recommandé de clôturer les terrains construits ou non construits, selon les règles applicables au plan local d'urbanisme.

Article II 3.9 : Plantations en bordure des voies publiques.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de la limite de la voie ou de l'alignement de fait pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur (cf. art R. 116-2 du code de la voirie routière).

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être entretenues de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville de Saint-Jean de Braye, après mise en demeure, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article II 3.10 : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

La numérotation des immeubles est de la seule compétence de la commune .
Tout propriétaire ou constructeur doit, à sa charge établir, rétablir ou remplacer la plaque du numéro de l'immeuble qu'il fait construire ou réparer et qui lui a été attribué par la commune par un certificat de numérotage.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté en application de l'article L. 2213-28 (alinéa 2) du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement) utiles aux services publics.

Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avérerait nécessaire, elle sera toujours effectuée par une entreprise agréée par la commune et aux frais du propriétaire d'immeuble.

Article II 3.11 : Poursuite et répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues notamment par le code de la voirie routière, articles L. 116-1 à L. 116-4, L. 116-6, L. 116-7 et R. 116-2.

Ces infractions sont sanctionnées par des amendes prévues par des contraventions de 5^{ème} classe (1 500 € puis 3 000 € en cas de récidive).

TITRE III AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1 – ALIGNEMENT, SAILLIES, ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article III 1.1 : Alignement individuel

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

La demande d'alignement individuel s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en limite de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération après avis du Maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc.

En cas de travaux projetés pour construction ou transformations, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

Article III 1.2 : Saillies

Les ouvrages et objets en saillies, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.
- ou mobiles, c'est à dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, etc.

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Pour la création de saillies, non autorisée par un permis de construire, l'autorisation est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble établie sur papier libre. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation accordée par arrêté municipal.

Article III 1.3 : Accès aux propriétés privées

a) Principe d'accès à la parcelle de droit privé

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire du domaine public.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, du trottoir et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m minimum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage .

Ces travaux, seront au choix du propriétaire, exécutés soit par la ville, soit par une entreprise qualifiée en travaux publics de son choix. Cette dernière devra être agréée par la Ville au regard de l'attestation d'assurance décennale à responsabilité civile couvrant les activités de Génie Civil (spécifique en travaux de chaussées, ouvrage d'art et équipements annexes). Dans tous les cas, le coût de la modification du Domaine Public est à la charge du propriétaire.

b) Cas des aqueducs et ponceaux sur fossés

Après accord du service gestionnaire de la voirie, l'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, de busages, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Dans tous les cas, les travaux devront être conformes au règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire. Le busage ne devra pas excéder 4 mètre, la pente des tuyaux devra respecter le sens d'écoulement et devra être mis en œuvre en béton armé d'un diamètre intérieur minimum de 300 mm.

c) Voie d'accès en limite du domaine public

Les voies ayant vocation à rester privées se verront appliquer les mêmes conditions, évoquées ci-dessus.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE

Article III 2.1 : Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public de voirie communale autre que la circulation, quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

Les dispositions énoncées ci-après ne s'appliquent pas aux occupants de droit.

Article III 2.2 : Les conditions d'occupation

Qu'elle soit sollicitée pour un usage collectif ou privatif, toute occupation du Domaine Public a un caractère précaire et révocable (cf. 113-3 du code de la voirie routière).

Article III 2.3 : Les différentes catégories d'autorisations

On distingue l'occupation sans emprise qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du domaine public et l'occupation du domaine public qui comporte une emprise en surface ou en sous-sol et qui oblige ultérieurement l'occupant à une remise en état du domaine.

La première ou " permis de dépôt ou de stationnement " est délivrée par l'autorité détentrice des pouvoirs de police qui est habilitée à délivrer ce permis sur le territoire communal, en l'occurrence, le Maire, après avis, le cas échéant du représentant de l'Etat et des autorités gestionnaires du domaine public concernées.

La seconde est accordée par l'autorité de la collectivité propriétaire du domaine public concerné : elle est communément dénommée " permission de voirie ".

Article III 2.3.1 : Les occupations sans emprise : le permis de dépôt ou de stationnement

C'est une autorisation unilatérale et précaire, c'est-à-dire révocable à tout moment, sans indemnité.

Autorisation d'utilisation privative du domaine public, elle n'occasionne pas de modification de l'assiette du domaine public ni d'incorporation au sol.

Ces occupations sont soumises à autorisation, sous forme de permis de stationnement délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.

Le présent article s'attache d'une part aux permis de stationnement sollicités pour des déménagements ou accordés parallèlement à des travaux (dépôts de bennes, cantonnements, cabanes de chantier, grues et engins élévateurs, échafaudages, palissades).

D'autre part les demandes de permis de stationnement concernent aussi les demandes annexes à l'activité professionnelle, commerciale, sportive, culturelle ou festive du requérant, qu'elles conditionnent (terrasses, étalages sur trottoir, chevalets, portants,...).

Elles font dans ce cas l'objet d'un examen attentif et doivent être soumises en particulier aux dispositions et aux règles administratives spécifiques édictées par les règlements en vigueur et les arrêtés particuliers qui régissent l'activité en question.

Ainsi pour les terrasses

Celles ci seront installées conformément au plan dressé par le service gestionnaire du domaine public.

Le type de mobilier (tables, chaises, parasols, ...) sera soumis au préalable au service gestionnaire du domaine public pour les établissements situés à l'intérieur des différents périmètres de protection figurant sur le document graphique du Plan local d'urbanisme. Ce mobilier sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

Un passage de 1,40 mètre hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne.

Pour les étalages sur trottoirs (chevalets, portants, jardinières, tables, chaises ...)

Ils ne pourront être autorisés que si la largeur de trottoir hors obstacle est supérieure ou égale à 1,40 mètres. Pour les chevalets, un dispositif maximum pourra être autorisé sur le trottoir au droit de chaque établissement.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises afin de satisfaire à toutes les obligations en matière de législation sanitaire, pour ce qui concerne le bruit en particulier, et en matière d'urbanisme ou de droit des sols, afin de respecter toutes les dispositions relatives à la protection des sites, des paysages, du patrimoine naturel ou historique, ainsi que, le cas échéant, du patrimoine archéologique.

Sauf convention particulière, toute occupation du domaine public donne lieu à la perception de droits de voirie, prévus par le Conseil municipal (voir annexe 5)

Du fait de la gêne pouvant résulter de l'occupation sollicitée, des prescriptions spécifiques peuvent être fixées notamment afin de garantir l'accessibilité aux cheminements piétons.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté du maire, pour les voies communales, après avis des gestionnaires pour les sections de routes nationales, départementales et d'agglomération.

Les permis de stationnement ne sont pas exemptés du respect des règles d'urbanisme et des usages locaux de proximité : règles d'alignement, plan de nivellement, saillies sur le domaine public.

En cas de non respect des règles susvisées, les dispositions de l'article III 2.17 seront appliquées

Article III 2.3.2 : Les occupations avec emprise

Les permissions de voirie

Une permission de voirie est une autorisation unilatérale, précaire et révocable d'utiliser le domaine public avec emprise au sol. Il s'agit d'un acte de gestion municipale qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du Domaine Public.

Celle-ci relève de la compétence de police de la conservation du gestionnaire de la voirie concernée et donne lieu, pour les voies communales, à un arrêté du maire.

Les permissions de voirie régissent les occupations privatives du domaine public tout comme les affectations réglementant des usages locaux particuliers : aires piétonnes, couloirs de circulation ou places réservées (autobus, cyclistes, taxis, livraisons).

Le droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du règlement de voirie communal. Celui-ci est soumis aux procédures de coordination que le Maire met en place au niveau de l'agglomération dont il assure la police de la circulation.

Article III 2.4 : Les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement

En raison des empiétements qu'elle génère sur le domaine public et ce, quelle que soit la nature de l'occupation envisagée, une autorisation d'occupation du domaine public, qu'elle soit permanente ou temporaire, a des incidences sur les modalités de la circulation de certaines catégories d'usagers : piétons et deux-roues, notamment.

Celle-ci fait donc l'objet d'un examen attentif quant aux implications directes ou indirectes induites sur la circulation générale et ses différents usagers et donne lieu à des prescriptions auxquelles il convient de se conformer impérativement.

Lorsque l'occupation du domaine public génère une modification du stationnement ou de la circulation, créant une perturbation au niveau de l'équilibre général d'un secteur, un arrêté du maire prescrit, le cas échéant, les mesures de régulation appropriées comme :

- la réduction des flux de circulation ;
- des dispositions particulières de circulation et de stationnement des réseaux de transport collectifs (qu'ils soient urbains ou interurbains) ;
- la signalisation des modifications intervenues ou à intervenir sur le plan de la circulation, et à la mise en place des barrières et de la signalisation appropriée ;
- la mise en œuvre, le cas échéant, d'un plan de déviation.

En cas de travaux, l'intervenant sera tenu de demander cet arrêté provisoire et de se conformer pour l'exécution de la signalisation aux préconisations spécifiées dans l'arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette démarche doit être effectuée au moins dix jours avant le commencement des travaux.

Cet arrêté ainsi que la permission de voirie ne seront applicables que pendant la durée des travaux et en présence de la signalisation adaptée mise en place par l'intervenant.

Lorsque l'importance des travaux le justifie, une information spécifique est dépêchée auprès des riverains concernés et l'intervenant installe un panneau d'information de chantier aux deux extrémités dudit chantier.

En dehors des cas spécifiquement liés à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public routier communal, ou lorsque l'importance de la manifestation dépasse le cadre de l'agglomération de la commune ou du département et justifie un encadrement par les services de la sécurité civile, de la police nationale ou municipale, la demande est orientée conjointement vers l'autorité compétente.

Article III 2.5 : Présentation des demandes (hors travaux concessionnaire)

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera de l'autorisation d'occupation privative du Domaine Public.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins 10 jours avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent règlement (annexe 1.5)

Les demandes de permission de voirie sont à présenter, sur formulaire (annexe 1.1) au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera de l'autorisation d'occupation.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc., utiles à l'instruction de la demande.

Tous les documents graphiques présentés, doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. Pièces à fournir obligatoirement ; un plan de situation et un plan d'exécution à l'échelle maximum du 1/200^{ème}.

Dans le cadre d'un déménagement, les demandes devront être adressées 15 jours ouvrés avant la date prévue sur un papier libre à l'attention de Monsieur le Maire.

Article III 2.6 : Délivrance ou refus des autorisations (hors travaux concessionnaire)

Dans un délai de 10 jours pour les permis de dépôt, de stationnement et de permissions de voirie, les autorisations sont :

- soit autorisées par écrit, sous la forme d'un arrêté municipal ;
- soit refusées par écrit sous la forme d'un arrêté municipal en indiquant les voies de recours à la disposition du pétitionnaire et les délais pour les utiliser, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception postal ;
- en cas d'absence de réponse pendant plus de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme étant refusée. Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois pour déférer ce refus au tribunal administratif d'Orléans.

Article III 2.7 : Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites d'occupation qui auront été définies avec l'intervenant concerné, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article III 2.8 : Durée de validité des autorisations

Les permis de dépôt de matériaux sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du titulaire.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires peuvent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, ils deviennent périmés de plein droit, étant précisé que les occupants du domaine public n'ont aucun droit acquis au renouvellement de leur titre d'occupation.

Toute autorisation d'occupation privative du Domaine Public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article III 2.9 : Convention d'occupation du Domaine Public routier

En cas de nécessité une convention vient préciser les modalités d'occupation entre le gestionnaire du Domaine Public routier concerné et certains occupants, à l'exception des occupants de droit, ainsi qu'en matière de collaboration dans le cadre de travaux d'enfouissement ou d'effacement de certaines lignes aériennes par exemple.

Article III 2.10 : Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages dépendant des services publics (ERDF et GrDF, services des Eaux et de l'Assainissement, Éclairage public, Communications, etc.).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont imposées en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur le domaine public ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage).

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection, ou quand il y a nécessité, d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

Les dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin. Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les

matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie, après autorisation, dans la seule hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40 m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire du domaine public. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en oeuvre.

L'utilisation d'appareils de levage mécanique (grues, monte-charge, etc.) est réglementée et doit répondre aux règles de sécurité visées dans l'annexe 1.6.

Par ailleurs :

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination ou pour des raisons de sécurité (travaux de concessionnaires ou de la ville).

Le cas échéant, il doit procéder sans indemnité à toutes les modifications de ses installations demandées par la Ville de Saint Jean de Braye si celles-ci sont nécessaires à l'intégrité et à la bonne conservation du domaine public.

Article III 2.11 : Protection du Domaine Public

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des

souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou terre souillant la chaussée et pouvant la rendre dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur seront facturés et mis en recouvrement par l'émission d'un titre de recette à leur encontre.

Article III 2.12 : Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées dans le présent règlement sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

Article III 2.13 : Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services techniques municipaux le libre accès à ses travaux aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article III 2.14 : Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure précisant le délai permettant de se conformer aux conditions de l'autorisation (ce délai ne peut être inférieur à 10 jours) et non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article III 2.15 : Retrait des autorisations

Sous réserve de l'article L. 47 du Code des Postes et des Communications électroniques et en particulier son alinéa 2 et des dispositions réglementaires en vigueur, toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état initial.

Article III 2.16 : Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état initial par les soins de l'occupant et à ses frais.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services techniques municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

Article III 2.17 : Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée par un agent habilité à cet effet en application des textes en vigueur et signifiée au contrevenant. Le procès verbal est transmis au Procureur de la République et au propriétaire du Domaine Public concerné en application de l'article L. 116-J du code de la Voirie Routière.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article III 2.5 du présent règlement.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Article III 2.18 : Occupation de très courte durée

Les occupations de très courte durée (moins d'une heure) pour les besoins stricts des riverains (Ex. : déménagements, livraisons, etc.) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux.

Article III 2.19 : Foires, marchés

Les occupations du Domaine Public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, qui ont lieu sur l'aire du marché, sont soumises aux obligations particulières du règlement du marché de la ville de Saint-Jean de Braye établi par arrêté municipal en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions du présent règlement.

Article III 2.20 : Manifestations diverses

Les manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, installations de cirque et fêtes foraines, etc..., doivent également faire l'objet d'une autorisation d'occupation du Domaine Public délivrée par le Maire.

Article III 2.21 : Incidence financière, contrepartie de l'occupation du Domaine Public

Sauf conventions ou stipulations particulières, toute occupation du Domaine Public donne lieu à la perception de droits de voirie dont le tarif est fixé par le Conseil municipal (voir annexe 5). Cette redevance est calculée sur la base des indications données par le pétitionnaire en fonction de la surface, la durée, etc. Celle-ci est perçue par l'intermédiaire d'un titre de recette établi au nom du pétitionnaire dont le recouvrement est assuré par le receveur municipal.

Le bénéficiaire d'une occupation temporaire doit supporter et réaliser, sans indemnités, les frais de déplacement ou de modification des installations réalisées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Ces redevances ne dispensent pas les occupants du Domaine Public des éventuels frais qui résultent des travaux de remise en état après décision de justice.

Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

L'occupation du domaine public communal par les réseaux de distribution d'électricité et les ouvrages de distribution de gaz relève du régime spécifique de redevance édicté par la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953. Le montant de la redevance est fixé par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 pour les réseaux de distribution d'électricité et par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 pour les ouvrages de distribution de gaz.

Ces redevances couvrent à la fois les occupations temporaires et définitives des ouvrages de distribution.

TITRE IV TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE 1 – PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

Article IV 1.1 : Champ d'application de la procédure

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération, et sur leurs dépendances.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes ;
- la création de voies nouvelles ;
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication.

Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- 1) Sont classés dans la catégorie **PROGRAMMABLE** ou prévisible, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.
- 2) Sont classés dans la catégorie **NON PROGRAMMABLE** ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
- 3) Sont classées dans la catégorie **URGENTE**, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Article IV 1.2 : Calendrier des travaux programmables

Chaque année, la Ville de Saint-Jean de Braye organise deux réunions de coordination (en décembre et Juin) afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour les six mois à venir.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires de circulation ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le programme comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter après obtention des autorisations nécessaires (arrêté et permission de voirie) ; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée, sauf dérogations accordées par l'autorité administrative sur la base de justificatif(s).

Article IV 1.3 : Communication des projets

Pour la réunion de coordination de décembre, les différents intervenants doivent faire connaître leur programme respectif, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes (dans la mesure du possible) en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux ;
- leur description ;
- leur situation précise ;
- la période d'exécution souhaitée ;
- tous renseignements complémentaires utiles.

A l'occasion de cette réunion, le Maire publiera la liste des travaux envisagés par la Ville sur les voies communales. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Au cours de cette réunion annuelle, les différents projets seront exposés, afin de coordonner au mieux les interventions. La réunion de juin fera le point des avancements, retards, reports, abandons de projets .

Article IV 1.4 : Notification

Dans un délai de deux mois suivant les réunions de coordination, les comptes rendu seront diffusés et le calendrier définitif des travaux arrêté par la mairie notifié aux intervenants ayant présenté des programmes.

Les travaux qui y seront mentionnés pourront alors être exécutés aux dates retenues.

Article IV 1.5 : Travaux non inscrits au calendrier « Travaux programmables »

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans les **15 jours** après réception de la demande, et fixant la date d'exécution, en accord avec le pétitionnaire selon la procédure définie à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article IV 2.6.

Article IV 1.6 : Report de la date d'exécution « Travaux programmables »

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins **15 jours** avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article IV 1.7 : Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir dès que possible par tous moyens les services techniques municipaux et dans un délai maximum de 24 heures.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement, notamment en matière de sécurité.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée auprès de l'intervenant.

Dans les cas d'ouverture de chaussées et trottoirs, la réfection finale doit être effectuée dans les 10 jours qui suivent la réfection provisoire. Si la réfection n'a pas été effectuée dans le délai imposé, elle sera effectuée par les services municipaux, ou toute entreprise qu'ils auront mandatée à cet effet, et facturée à l'intervenant.

Article IV 1.8 : Suivi de la coordination

En dehors des deux réunions annuelles, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services techniques municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services techniques municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article IV 1.9 : Habilitations Techniques

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel (article IV 1.2 ci-dessus) ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

Chaque début d'année le concessionnaire devra faire parvenir aux services techniques, la liste des entreprises intervenant sur le domaine public, ainsi que leurs habilitations techniques justifiant de leur capacité à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et dans les conditions de sécurité requises.

Article IV 1.10 : Obligations permanentes

L'inscription au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites dans le présent règlement, en particulier la demande de renseignement (D.R.), la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) et la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public (décret n°91-1147 d u 14 octobre 1991).

Article IV 1.11 : Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans les fourreaux existants, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc.) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit toujours maintenue et que la sécurité soit assurée. Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Article IV 1.12 : Travaux non coordonnés

Tout travail entrepris sur les voies publiques dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus aux articles IV 1.7 et IV 1.11 ci-dessus, peut être suspendu par arrêté municipal, notifié à l'intervenant et/ou à l'exécutant en application des articles L. 115-1 alinéa 5 et R. 115-3 du Code de la Voirie Routière.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la Ville de Saint Jean de Braye fera le nécessaire aux frais du contrevenant en application de l'article L. 141-11 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière.

CHAPITRE 2 – POLICE DES INTERVENTIONS

Article IV 2.1 : Définition

Dans le présent titre, il faut entendre :

Par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.

Par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Article IV 2.2 : Habilitations à entreprendre des travaux sur les voies communales

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

La Ville se réserve le droit de ne pas habiliter une entreprise si celle-ci a réalisé des travaux sur la voie publique ayant fait l'objet de réserves écrites de la commune notifiées aux exécutants sur la qualité du travail effectué au regard de la bonne conservation du domaine public.

Cette habilitation découle :

D'une autorisation délivrée par le Maire dans les conditions visées aux articles IV 2.4 à IV 2.14 ci-après.

Article IV 2.3 : Respect des prescriptions

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement, et particulièrement à celles des chapitres 3, 4 et 5 ci-après, concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article IV 2.4 : Accord technique préalable fixant les modalités d'intervention

Toute intervention sur le Domaine Public de la collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie. Nul ne peut exécuter de travaux s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les modalités d'intervention.

L'accord technique ne pourra être délivré qu'après une réunion sur site avec l'ensemble des intervenants et des représentants de la commune pour les travaux excédants 5 jours ouvrés réfection(s) comprise(s).

En pratique, l'accord technique est indispensable pour les « travaux programmables ». Pour les autres travaux, l'absence de réponse dans les 5 jours ouvrés, vaudra accord tacite.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux (arrêté), qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Article IV 2.5 : Portée de l'accord technique préalable d'intervention

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas expressément spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires.

Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné .

Tout accord est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article IV 2.6 : Formulation des demandes d'interventions

Pour tous les travaux, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux ;
- leur nature ;
- leur localisation précise à l'aide de plan à une échelle suffisante (1/200^{ème} ou 1/500^{ème}), permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
 - le tracé des chaussée et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,

- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur,
 - le tracé des travaux à exécuter, représenté d'une manière facilement identifiable,
 - les propositions d'emprise totale du chantier.
- la date prévisionnelle de démarrage ;
 - la durée nécessaire ;
 - le nom de l'entreprise chargée des réfections ;
 - la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intention doit comprendre :

- le motif des travaux ;
- leur nature ;
- leur localisation précise à l'aide de plan à une échelle suffisante pour la bonne compréhension de l'intervention.
- Le nom de l'entreprise chargée des remblaiements ;
- l'entreprise chargée des réfections ;
- la nature et la provenance des matériaux utilisés.

A l'issue des travaux urgents, l'intervenant devra adresser aux services techniques municipaux une déclaration d'intention de commencement de travaux de régularisation.

Article IV 2.7 : L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux, sur papier libre ou imprimé spécifique à chaque concessionnaire, auprès des services techniques.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- trois semaines avant cette date pour les **travaux programmables**. La réponse sera faite sous un délai de **15 jours**.
- quinze jours avant cette date pour les travaux **non programmables**. La réponse sera faite sous un délai de **10 jours**.

Article IV 2.8 : Délivrance des autorisations de travaux

Dans les délais susvisés à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- soit refusée par écrit.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Article IV 2.9 : Durée et limite de validité des autorisations de travaux

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la date et la durée pour lesquelles cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans les délais prescrits est périmée de plein droit.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Article IV 2.10 : Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par l'intermédiaire d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) ou un avis d'ouverture de fouille, précisant entre autres choses la remise en état des lieux. Celle-ci doit parvenir par courrier ou par télécopie aux services techniques au moins dix jours ouvrables avant tout début d'intervention (ceci afin d'établir un arrêté si cela est nécessaire).

Article IV 2.11 : Interruption des travaux

Toute interruption des travaux supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant par tous moyens, aux services techniques municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt, le motif et sa durée prévue, doit parvenir aux services techniques municipaux au plus tard le premier jour de l'interruption des travaux.

Tout chantier interrompu devra être laissé en bon état de salubrité et de sécurité et les accès riverains devront être rétablis.

Ces dispositions susvisées ne s'appliquent pas aux interventions d'urgence.

Article IV 2.12 : Reprise des travaux

La reprise des travaux doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, par tous moyens, aux services techniques municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services techniques municipaux au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

Article IV 2.13 : Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par

l'intervenant.

Cette demande, établie par télécopie envoyée aux services techniques municipaux, doit parvenir à ces derniers dans les délais suivants :

- cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux, si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux (2) semaines ;
- deux (2) jours ouvrables au moins avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure à deux (2) semaines.

Article IV 2.14 : Retrait des autorisations

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent règlement ;
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux ;
- de modification des caractéristiques des installations autorisées ;
- de non respect des délais d'exécution.

Article IV 2.15 : Intervention d'office

L'intervention d'office est le cas où la collectivité va réaliser les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais et cela dans les conditions définies à l'article **IV 3.23**.

Il existe trois types d'intervention d'office :

1/ en cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (généralement, quinze jours après réception du courrier).

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la commune, sans autre rappel, aux frais de l'exécutant.

2/ en cas de prescriptions spécifiques.

Pour certains travaux de revêtements particuliers, l'intervenant devra solliciter le concours d'une entreprise agréée par la collectivité.

3/ en cas d'urgence.

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Article IV 2.16 : Travaux sans habilitation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voie communale, un procès verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état initial.

A défaut, le maire fait procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous les moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant en application de l'article R. 141-16 du Code de la Voirie Routière.

Article IV 2.17 : Police de la conservation

La police de la conservation a pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier et à ses dépendances et d'empêcher également des faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement la santé publique.

Le non-respect de cette réglementation peut être constaté par des agents assermentés.

Ces infractions sont sanctionnées par des amendes prévues par des contraventions de la 5^{ème} classe, application de l'arrêté R. 116-2 du code de la Voirie Routière (1 500 € puis 3 000 € en cas de récidive. Cf. arrêté II.3.1 alinéa 2 du présent règlement).

Les infractions à la police de la conservation sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur, en particulier les articles 21 du Code de procédure pénale et R 325-3 du Code de la Route.

CHAPITRE 3 – CONDUITE DES CHANTIERS

Article IV 3.1 : Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre une copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi qu'une copie du présent règlement de voirie.

Article IV 3.2 : Prescriptions avant travaux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention et d'établir un état des lieux préalable, lorsque la durée des travaux est inférieure à 5 jours. Au delà, les dispositions de l'article IV 2.4 devront s'appliquer.

A sa demande, un représentant des services techniques qui a délivré l'accord technique assistera à cette réunion.

Article IV 3.3 : Constat d'état des lieux préalables à l'occupation

Préalablement à toute occupation ou commencement de travaux ayant une incidence sur le domaine public, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Un procès verbal, en double exemplaire, résultant du constat contradictoire des lieux peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et signée par les deux parties.

Si l'état des lieux n'a pas été réalisé avant le début des travaux, la voirie, les ouvrages annexes, les pelouses, les plantations, les réseaux et éléments de jeux ou mobilier urbain, sont réputés être en bon état et aucune contestation ne pourra être admise par la suite.

La réparation des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'absence de réponse de la ville à la demande d'établissement d'un constat faite par le pétitionnaire.

Article IV 3.4 : Responsabilités et protection des chantiers

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans le cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

En particulier :

- 1) il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre de hauteur minimum de 2,30 m doit être respecté.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise de chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Au cas où il a du être démonté, Il est réinstallé suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a la responsabilité.

- 2) la totalité des travaux des zones de stockage de matériaux et matériel, des zones de cantonnement etc., sera obligatoirement délimitée à l'aide de clôtures rigides à panneaux pleins « anti-graffitis » de 1,00 m de hauteur minimum.

Pour les chantiers de durée supérieure à 21 jours ou pouvant présenter un danger vis à vis

des usagers du domaine public, le maire pourra imposer la mise en place de clôture rigides de deux mètres de hauteur, constituées en partie basse de panneaux pleins traités « anti-graffitis » et en partie haute de panneaux ajourés afin de dégager la visibilité des véhicules notamment.

Ces dispositions s'appliquent également pour des chantiers privés situés en bordure du Domaine Public.

Article IV 3.5 : Informations chantier

L'intervenant devra mettre en place un panneau d'information à proximité du chantier. Celui-ci devra comporter :

- la date de démarrage des travaux ainsi que leur durée probable ;
- le nom et le n° de téléphone de la société responsable du chantier ;
- le nom de l'entreprise qui effectue les travaux pour l'intervenant, s'il y a lieu ;
- la destination des travaux.

Il pourra être demandé à l'entreprise intervenante de distribuer un courrier complémentaire d'informations aux riverains du périmètre concerné par les travaux, pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 8 jours calendaires. Une copie en sera remise aux services techniques de la ville avant distribution, pour approbation.

Article IV 3.6 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des prescriptions énoncées dans le présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Toute intervention résultant de travaux programmables sur des voiries reconstruites depuis moins de trois ans devra faire l'objet d'une demande de dérogation et sera examinée au cas par cas et assorties de prescriptions spécifiques. Les réfections définitives seront déterminées en accord avec le concessionnaire dans le cadre de la procédure de coordination.

Les travaux sont contrôlés par les services techniques municipaux dans les conditions définies aux articles IV 3.22 à IV 3.23. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant.

Ce dernier devra prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Les services municipaux doivent participer à la réception des travaux de voirie organisée par l'intervenant et ses exécutants et peuvent formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux.

L'intervenant devra prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Article IV 3.7 : Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit s'inquiéter auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article IV 3.8 : Ecoulement des eaux

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement devront être conformes aux dispositions énoncées dans le Règlement d'assainissement intercommunal en vigueur.

Article IV 3.9 : Accès des riverains

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité avec des voitures d'enfants. Sauf dérogation justifiée par les caractéristiques du site, le passage d'un fauteuil roulant d'une personne handicapée doit être possible.

Article IV 3.10 : Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux bruyants sur la voie publique et sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre vingt (20) heures et sept (7) heures (huit (8) heures les samedis et toute la journée des dimanches et jours fériés), sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. Les jours ouvrables entre sept (7) heures et vingt (20) heures, les intervenants doivent limiter les nuisances sonores à l'égard du voisinage.

Toutefois, en cas de nécessité liée au maintien d'un service public (sécurité publique, obligation d'assurer et de maintenir la circulation avec le moins de gêne possible pour les

usagers de la voie publique, les services d'incendie et de secours, de sécurité), des dérogations exceptionnelles, strictement limitées dans leur durée, pourront être accordées par arrêté municipal en dehors des heures et jours autorisés indiqués ci-dessus, à la demande des intervenants réalisant des travaux sur la voie publique ou le domaine public, lesquels devront solliciter une autorisation en ce sens auprès du maire au moins huit jours avant la date envisagée pour poursuivre l'exécution des travaux après les heures et jours ouvrables indiquées ci-dessus.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquences, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Saint-Jean de Braye.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leur abords, doivent être tenus propres et en ordre.

Service d'urgence :

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

Transport en commun :

L'intervenant devra prévenir les services techniques au moins trois semaines avant l'exécution des travaux des besoins de modifications, qu'il jugerait nécessaire d'apporter à l'itinéraire des bus le temps des travaux .

Ordures ménagères :

Si l'exécution des travaux faisait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'intervenant sera tenu de transporter les sacs ou les containers en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec le service des déchets de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et de remettre en place les containers après le ramassage.

Article IV 3.11 : Protection des voies communales

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc..., doivent être munis de patins de protection aptes à ne pas détériorer les revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et pouvant les rendre dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services techniques municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Il est interdit de préparer des matériaux susceptibles de salir la voie publique sans avoir au préalable pris toutes les dispositions nécessaires à la protection des revêtements. Lors des terrassements et des transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées par des huiles, du ciment ou autres produits seront refaites aux frais de l'intervenant.

Article IV 3.12 : Protection des espaces verts

Article IV 3.12.1 : Prescriptions générales

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont interdites.

Elles sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal.

Il est notamment interdit d'y planter des clous ou des broches, de les utiliser comme support de ligne, de câbles ou de matériaux de construction, pour amarrer ou haubaner des échafaudages, ou encore, d'y apposer des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Par ailleurs, il est interdit de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services techniques municipaux.

La Ville se réserve la possibilité de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations.

Article IV 3.12.2 : Organisation des chantiers à proximité des plantations

L'intervenant est tenu de respecter les dispositions du règlement relatives à la protection des plantations. Il devra en outre se conformer aux prescriptions des représentants des services techniques municipaux.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places et avenues plantées, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable des services municipaux. Ils devront être rétablis en l'état par l'occupant après consultation de ces mêmes services.

Il est interdit de laisser les plantations et espaces verts situés dans l'emprise du chantier sans soins pendant une durée supérieure à 15 jours. Dans cette éventualité, l'intervenant sera tenu d'entretenir les plantations et les espaces verts concernés durant toute la période du chantier, sauf dispositions réglementaires particulières.

Article IV 3.12.3 : Exécution des tranchées

Un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

En remblaiement, elle est mise en œuvre sur une épaisseur au moins équivalente à celle avant travaux (en tenant compte d'un coefficient de foisonnement de 30 %).

Au cas où une épaisseur de 25 cm de terre végétale compactée ne serait pas acquise, les services techniques municipaux sont contactés, dès ouverture de la tranchée pour fourniture et apport éventuel du complément à cette épaisseur. L'entreprise en tient compte lors du remblayage.

Aucune ouverture de tranchée ou implantation de réseaux ne sera tolérée à moins de

1,50 m d'arbres existants, (à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux jusqu'au bord de la tranchée).

Ce périmètre de protection sera étendu dans les conditions suivantes :

Diamètre du tronc mesuré à 1m du sol	Distance minimum depuis le collet
jusqu'à 40 cm	1 m 50
Supérieur à 40 cm	2 m

Le périmètre de protection s'appliquera aux plantations nouvelles uniquement dans le cadre de projet de création de voirie.

Dans les cas de force majeure tenant notamment à la configuration du site ou à la nature des plantations, toute intervention dans le périmètre de protection d'un arbre existant sera soumise à l'accord préalable des services techniques municipaux.

Les interventions d'urgence qui dérogent de fait à cette règle devront être obligatoirement signalées aux services techniques municipaux.

Les tranchées ouvertes dans le périmètre de protection d'arbres seront exécutées manuellement. L'utilisation d'engins mécaniques est formellement interdite.

Le remblai de tranchées se fera en terre végétale et compost de première qualité selon les prescriptions des services techniques municipaux.

En cas de contraintes de circulation, pour éviter le compactage des sols, du ballast rond de rivière pourra être prévu en complément dans des proportions à déterminer en fonction du site concerné.

Il sera aussi tenu compte des exigences liées à la protection et à la stabilité des canalisations.

Article IV 3.12.4 : Protection du système racinaire

Il est interdit de couper ou de mutiler les racines de plus de 7 cm de diamètre sous peine de dédommagement.

Les racines arrachées accidentellement ou coupées après accord des services techniques municipaux, devront être parées : coupe franche à l'aide d'un outil préalablement désinfecté puis badigeonnage avec du mastic désinfectant . Le remblayage ne pourra intervenir qu'après le parement des plaies et l'application du produit cicatrisant fongicide.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes à proximité des arbres, l'intervenant ou le bénéficiaire fera poser un film polyane afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Les travaux de longue durée au pied d'arbres de plus de 8 mètres de haut, nécessitent la mise en place d'un dispositif d'isolation du système racinaire apparent dans les règles de

l'art, après avis des services techniques municipaux.

Article IV 3.12.5 : Protection des collets

Dans tous les espaces plantés le découpage des revêtements imperméables de type enrobés ou la mise en place de bordures sont obligatoires au pied des arbres.

Ces entourages et espaces découverts devront répondre aux exigences suivantes :

Diamètre du tronc à 1m du sol	Surface intérieure minimum (sauf préconisations spécifiques)
Jusqu'à 40 cm	2 m ² avec 50 cm mini. entre la bordure et le tronc.
Plus de 40cm	6 m ² avec 70 cm mini. entre la bordure et le tronc.

En cas de force majeure liée notamment à la configuration du site, toute autre solution préconisée devra être soumise à l'accord préalable des services techniques municipaux.

Les empattements au niveau du collet feront l'objet d'une attention particulière et seront préservés de toute atteinte notamment lors de la mise en place des bordures ou de la pose de revêtements perméables de types grilles d'arbres, platelages en bois ou agrégats résineux dans les entourages d'arbres.

Article IV 3.12.6 : Protection du tronc

En toute circonstance et pendant la durée du chantier, les arbres devront être protégés du choc des outils ou des engins mécaniques.

Une mesure de protection devra être proposée par l'intervenant ou le bénéficiaire et devra être validée par les services techniques municipaux.

Deux cas de figure peuvent être envisagés :

a) Chantier de courte durée (- de 2 semaines)

Mise en place d'une protection constituée d'une ceinture de pneus superposés ou de tuyaux souples contre lesquels sont assemblées des planches de 2 mètres de haut minimum sans contact direct avec le tronc.

b) Chantier de longue durée (+ de 2 semaines)

Mise en place d'un corset en planches d'une hauteur de 2 mètres minimum. Cette enceinte de 2 à 4 m² devra être maintenue en état de propreté par l'intervenant ou le bénéficiaire.

Ces protections sont à adapter en fonction des dimensions de la plante et des contraintes du site et éviter tout frottement avec une quelconque partie de la plante.

En l'absence de protection ou en cas de protection insuffisante, l'occupant sera tenu pour responsable des dommages causés aux plantations conformément aux dispositions des articles du présent règlement.

Article IV 3.12.7 : Protection des branches

Il est interdit de couper ou de mutiler les branches sous peine de dédommagement.

Lorsque pour des motifs justifiés (configuration du chantier, dangerosité, etc.), des coupes s'avèrent nécessaires, toute intervention sera soumise à l'accord préalable des services techniques municipaux. L'opération sera réalisée aux frais du demandeur, par une entreprise spécialisée répondant aux titres de qualification décernés sous la tutelle du ministère de l'Agriculture (P140 ou P141), qui agira dans le respect des règles de l'art, et, le cas échéant, selon les prescriptions fournies par le service gestionnaire.

Toute blessure apparente doit être nettoyée et soigneusement badigeonnée de mastic désinfectant .

Article IV 3.12.8 : Circulation d'engins de chantier

A proximité des plantations, la circulation et le stationnement de véhicules et engins de chantier seront interdits dans un périmètre correspondant à la projection au sol de la couronne de l'arbre. Ce périmètre ne pourra être inférieur à un rayon de 2 mètres depuis la base du tronc (jeunes arbres, arbustes).

Exceptions :

- préexistence d'une structure porteuse (type chaussée) ;
- contraintes liées à l'environnement urbain. La circulation des engins devra alors se faire sur une couche de graviers (15/25) d'une épaisseur de 20 cm, recouverte d'une plaque d'acier si des engins lourds doivent circuler. Toute autre solution préconisée devra être soumise à l'accord préalable des services techniques municipaux.

Article IV 3.12.9 : Préservation du sol - prévention des risques de pollution

Il est interdit de stocker des hydrocarbures, de verser tous produits toxiques ou de déposer des matériaux de constructions (terre, sable, pierres, gravats, etc.) et déblais dans un rayon correspondant à la protection au sol de sa couronne ou dans le cas de force majeure tenant notamment à la configuration du site dans le périmètre de protection défini dans le présent règlement.

En fin de chantier les sols situés dans ce périmètre devront être remis en état et les zones compactées devront être décompactées.

Dans le périmètre des chantiers les entourages d'arbres et les fosses de plantation seront toujours maintenus propres.

Sur les trottoirs ou autres espaces plantés, l'utilisation de désherbants ou de produits détergents pour le nettoyage des revêtements devra être compatible avec la préservation des végétaux d'ornement (arbres, arbustes, plate-bandes...) et avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article IV 3.12.10 : Dispositions complémentaires :

a) Décaissements et remblayages

Les variations altimétriques du sol à moins de 1,50 m du collet de l'arbre sont proscrites.

Lorsque ces travaux sont indispensables, l'intervenant ou le bénéficiaire devra agir dans le respect des règles de l'art après avis des services municipaux.

Une variation de niveau trop importante peut conduire à l'arrachage ou au remplacement des plantations concernées. L'intervenant ou le bénéficiaire sera redevable d'une indemnité qui sera calculée par un expert que la commune mandatera à cet effet et dont les frais seront à la charge de l'intervenant.

b) Espaces verts

Préalablement à l'ouverture de fouilles dans les espaces verts, les services techniques municipaux seront prévenus le plus tôt possible par le maître d'ouvrage, afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets en temps opportun.

Sauf autorisation des services techniques municipaux, le stationnement des véhicules, les dépôts de déblais, matériaux ou autres sont interdits dans les espaces verts.

c) Nettoyage des arbres

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise d'un chantier seront aspergés d'eau avant réception des travaux et chaque fin de semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles lors de l'exécution des travaux.

Il est interdit de laisser se répandre sur des plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre pleins des espaces verts sont interdits.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés.

Article IV 3.13 : Protection du mobilier urbain.

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux ou de l'AggLO, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Si les travaux nécessitent un démontage d'une durée supérieure à un mois, les services techniques municipaux ou de l'AggLO peuvent exiger la remise en place temporaire de ces mobiliers. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article IV 3.14 : Circulation publique

a) Cheminement des piétons

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services techniques municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en

permanence pour les piétons, les voitures d'enfants, et les personnes à mobilité réduite.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 mètre de largeur minimum, présentant toute les garanties de solidité et de stabilité.

Des sur largeurs de trottoirs peuvent être créées à niveau pour permettre la continuité du cheminement piétonnier.

Enfin l'accessibilité et la continuité des cheminements piétonniers doivent également pouvoir être assurés pour les personnes à mobilité réduite ou des malvoyants.

Le cas échéant, des mains courantes, situées à une hauteur maximale de 0,90 m, devront être installées.

Toute excavation dangereuse et tout obstacle doivent être signalés et doivent pouvoir être détectés par une canne : les barrières en particulier devront comporter un élément bas situé à une hauteur maximale de 0,40 m.

Dans l'éventualité où il ne serait pas possible de conserver le cheminement piétons, celui-ci devra être renvoyé vers le trottoir d'en face par les passages piétons existants.

S'il n'en existe pas ceux-ci devront être créés de manière temporaire.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

b) Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services techniques municipaux par une télécopie.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services techniques municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal. Un délai minimum de 10 jours ouvrés est nécessaire pour son obtention.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services techniques municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services. Une information particulière sera mise en place aux arrêts de bus qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite de ces déviations, pour informer les usagers des arrêts les plus proches à utiliser.

Toute modification aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services techniques municipaux. Dans tous les cas des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun au moins trois semaines avant l'exécution des travaux. Pour toute modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de

tranchées ou devant les arrêts qui leurs sont réservés, l'intervenant doit prévenir et obtenir l'autorisation de l'organisme exploitant les transports en commun au moins trois semaines avant l'exécution des travaux.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation, ainsi que le trottoir opposé.

Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

Article IV 3.15 : Stationnement

Les services techniques municipaux doivent être prévenus des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins, en temps voulu, conformément aux dispositions du code de la route, en particulier les articles R. 417-10 & R. 417-11 (stationnement gênant) et R. 417-12 (stationnement abusif), R. 417-9 (stationnement dangereux) ainsi que toutes les dispositions relatives au stationnement (articles R. 417-1 et R. 417-5, notamment).

Les contrevenants s'exposent de ce fait aux mesures prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-10 (mise en fourrière), R. 411-24, et R. 412-51 du même code, à savoir :

- l'enlèvement en fourrière à la charge du contrevenant suite à une interdiction de stationnement prévu dans l'arrêté municipal correspondant ;
- le simple déplacement du véhicule pour stationnement gênant à la charge du demandeur.

Dans ces deux cas, la mise en place de panneaux fixes pendant 7 jours précédant la date d'interdiction avec mention " A partir du... jusqu'au... ", munis de l'arrêté du maire mentionnant expressément les dispositions prises constitue une formalité obligatoire pour leur exécution.

Article IV 3.16 : Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature

des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation. La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

Chaque fouille doit obligatoirement être couverte par des plaques métalliques (celles-ci devront être correctement calées de manière à éviter tout risque de nuisances sonores). En cas d'impossibilité, les excavations devront être protégées par des dispositifs rigides susceptibles de résister avec efficacité aux vents et aux chocs légers.

Les systèmes de protection ne comportant que de la rubalise sur des piquets ne sont pas admis.

Les services techniques municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article IV 3.17 : Signalisation des chantiers

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaires.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer, soit à enlever si nécessaire).

La signalisation temporaire ne doit pas imposer des contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. La signalisation doit être revue constamment en fonction de l'évolution du chantier (dans le temps et dans l'espace); elle doit être immédiatement retirée à l'achèvement du chantier.

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Pour être lisible, les panneaux doivent :

- être implantés judicieusement en fonction du profil en long et du tracé de la route ;
- être en nombre limité (sur un même support deux panneaux au maximum) ;
- être implantés les uns par rapport aux autres à une distance suffisante de 30 mètres minimum en agglomération ;
- être de dimensions réglementaires (gamme normale en agglomération) ;
- être rétro réfléchissants si nécessaire, et bien entretenus.

Circulation alternée :

Cette circulation alternée peut être réglée de trois manières différentes :

- Par panneaux B 15 et C 18 qui définissent le sens prioritaire ; cette formule ne peut

- être utilisée que pour un trafic faible, une section courte de rétrécissement avec bonne visibilité, un danger de courte durée ;
- Par piquets mobiles K 10 manœuvrés par deux personnes placées respectivement à chaque extrémité du chantier. En cas d'absence d'activité sur le chantier, la circulation à double sens doit être rétablie ;
 - Par feux tricolores de chantiers : la durée d'attente ne doit pas dépasser 2 minutes. Le rouge intégral doit être proportionné au temps d'écoulement des véhicules au droit du chantier.

Lorsque ces différents systèmes ne peuvent plus être mis en place (chantier trop long, trafic important) une déviation de circulation doit être réalisée.

Ces différentes signalisations ne pourront être installées qu'après concertation avec les services municipaux qui les valideront par un arrêté du Maire.

Signalisation temporaire de nuit :

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, guirlandes jaunes lumineuses en balisage frontal et latéral. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner de manière autonome, la panne de l'éclairage public n'étant pas considérée comme un cas de force majeure.

Article IV 3.18 : Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les baraques de chantiers nécessaires, feront l'objet d'une demande d'occupation du domaine public, auprès des services techniques municipaux.

Les services techniques municipaux sont toujours habilités à autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou à demander que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles sans indemnité. Le chantier devra être débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles chaque week-end.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par la permission de voirie.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne doivent être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier quand ce dernier est clos (conformément aux dispositions énoncées dans l'arrêté municipal).

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

Article IV 3.19 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons et regards d'égout ou de canalisation, chambres P.T.T, bouches d'incendie, etc..., doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Article IV 3.20 : Sécurité du travail

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

Article IV 3.21 : Coordination en matière de sécurité

En application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, les intervenants devront organiser une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dès que les travaux engagés nécessitent l'intervention d'au moins deux entreprises (entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants compris).

Dans le cas de pluralité de maîtres d'ouvrage, la concertation entre ces derniers sera assurée par le premier intervenant sur le site.

Les intervenants ne pourront pas interdire l'accès du chantier aux agents municipaux ainsi qu'aux exploitants des réseaux existants. Ils auront l'obligation de mettre à disposition, par l'intermédiaire de leurs entreprises et sous le contrôle du coordonnateur sécurité et protection de la santé tous les équipements de sécurité nécessaires à la visite du chantier.

Article IV 3.22 : Les contrôles sur place et sur pièces

Le libre accès

Les agents des services techniques municipaux, chargés du contrôle de l'application du présent règlement, ont libre accès aux chantiers.

Les contrôles

A la demande de la commune, l'intervenant fera procéder à des contrôles qui devront être réalisés conformément aux contrôles définis dans la norme NF 94.063 portant sur :

- la qualité des matériaux et fournitures ;
- la compacité des remblais ;
- la teneur en eau des sols de fondation ;
- la compacité des diverses couches de revêtement ;
- les essais des mortiers et bétons ;
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;

- les épaisseurs de structures de chaussées au moyen de carottages ;
- la qualité et l'épaisseur de la terre végétale, ainsi que sa mise en œuvre.

L'intervenant doit être en mesure de prouver la traçabilité des matériaux, produits et composants de construction dont le choix incombe en dernier ressort à la collectivité.

Les agents du service gestionnaire de la voie publique sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification du matériau mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage, conformément aux définitions données dans la note technique relative au compactage des remblais de tranchées diffusée par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA), le laboratoire centralisé des ponts et chaussées (LCPC) ou les documents réglementaires et normes en vigueur, venant compléter ou modifier cette note technique.

Ces contrôles peuvent, le cas échéant, être exécutés par un organisme agréé aux frais de l'intervenant.

Les travaux ne répondant pas aux normes agréées seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

Article IV 3.23 : Intervention d'office

La Ville de Saint-Jean de Braye effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après :

- En vertu de l'article R 141-6 du code de la voirie routière, le maire fait exécuter d'office les travaux aux frais de l'intervenant, lorsque l'intervenant mis en demeure de le faire n'a pas rempli son obligation ;
- Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R. 141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office a lieu :

- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ;
- lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire du domaine public, ou avec des malfaçons évidentes ;
- et que l'intervenant mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions ne s'y emploie pas.

En cas de défaillance dûment constatée, communiquée à l'intéressé et/ou de mise en demeure restée sans effet, l'administration municipale procède aux frais de l'intervenant, à l'exécution d'office des mesures imposées, pour remédier aux dégradations affectant la voie publique.

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de Saint Jean de Braye, sans autre rappel.

Dans ce cas, il sera fait application des tarifs figurant dans le marché d'entretien de la commune.

Conformément à l'article R. 141-21 du code de la voirie routière, il sera ajouté au décompte des travaux les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle qui seront calculés comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 2 250 €/TTC ;
- 15 % du coût des travaux pour la tranche comprise entre 2 251 €/TTC et 7 500 €/TTC ;
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7 500 €/TTC.

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

Article IV 3.24 : Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution et conformément aux arrêtés techniques afférents. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux.

Ceci s'applique aussi bien aux conduites, aux câbles, aux regards, aux chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

Tout accord pour une modification doit faire l'objet d'un échange écrit avec les services municipaux.

Article IV 3.25 : Ouvrage temporaire de chantier

Les supports aériens temporaires doivent toujours être implantés au bord de la voie publique, à la limite des propriétés riveraines. Les contre fiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée, par les services municipaux.

Ces supports sont dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément ne soit situé entre 0 et 4,50 m du plan vertical de la bordure de la limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc.).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment constatée par les services techniques municipaux, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, etc.). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

CHAPITRE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article IV 4.1 : Enquête sur les réseaux

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant devra procéder à des enquêtes préalables en adressant les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), dans les délais prévus, aux organismes gestionnaires de réseaux concernés (cf. décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

Suite à la réception des éléments d'information transmis par les organismes gestionnaires, l'intervenant se chargera d'exécuter des sondages permettant une reconnaissance du sous-sol afin de vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par ces derniers.

Article IV 4.2 : Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer la meilleure gestion possible du Domaine Public, la commune se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales seront mentionnées dans l'accord technique préalable.

Les incidences financières qui pourraient en découler seront examinées au cas par cas uniquement si les sujétions imposées modifient l'état du patrimoine communal.

Article IV 4.3 : Archéologie et patrimoine

Toute découverte d'objets concernant l'histoire, l'art et l'archéologie sur les lieux des travaux doit être immédiatement déclarée en mairie qui transmettra la déclaration au préfet (article 14 de la loi validée du 27 septembre 1941).

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration.

Article IV 4.4 : Engins explosifs

En cas de découverte d'explosifs dans la tranchée, il est impératif de prendre contact dans les plus brefs délais avec les services d'urgence (police, services de la protection civile, notamment).

Article IV 4.5 : Fouilles en tranchées

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier sauf accord des services techniques.

Le délai d'ouverture de fouille doit être aussi court que possible. Sans autorisation des services techniques, la fouille ne doit pas rester ouverte plus d'une semaine.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées doit être à plus de 1,50 mètre de distance des arbres (extérieur du tronc), ou à un mètre des massifs d'arbustes dans le cas de traversées d'espaces verts (cf. article IV 3.12)

Il est procédé à des découpes rectilignes. Les revêtements et fondations sont démolis sans ébranler ni dégrader les parties voisines.

Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille sur une profondeur minimale de 10 cm (cf. NF 98-331).

Les découpes sont exécutées à la scie.

En cas de mise en eau, un branchement eau et un raccordement au réseau d'assainissement sont réalisés. Un compteur est alors mis à la disposition de l'exécutant qui doit contrôler le volume dû au service gestionnaire des eaux.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Article IV 4.6 : Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des services techniques municipaux.

Tous déblais, issus de l'excavation de la tranchée, doivent être évacués dans un délai de 48 heures et la veille de week-end en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Tous les travaux en sous œuvre sont interdits.

En aucun cas, ils ne font l'objet d'un dépôt à proximité de la tranchée : seule la mise en sac ou conteneur est autorisée sur place avant évacuation journalière.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront quant à eux nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par les services municipaux situé sur le territoire communal.

Le déblayage ne doit en aucune manière nuire à la stabilité et au positionnement des canalisations, bordures, caniveaux et autres équipements situés à proximité.

Il est fait recours pour la démolition du pavage à l'utilisation de godets à griffes, pour éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres à être réutilisés : sables, bétons, enrobés.

Article IV 4.7 : Tenue des fouilles

A partir de 1,30 m de profondeur et / ou suivant la nature du terrain, les fouilles sont étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries, pour tenir compte d'une part des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée, et d'autre part, de la sécurité des ouvriers.

Afin de limiter les effets de la déconsolidation des terrains à proximité de la tranchée, celles-ci devront être remblayées le plus vite possible après, le cas échéant, taille et soins éventuels sur racine par le service des espaces verts.

Article IV 4.8 : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Après accord du service chargé de la voirie, le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux impose que le remblaiement soit réalisé exclusivement avec du béton de tranchée auto-compactant.

Article IV 4.9 : Couverture et profondeur des réseaux

Toutes les canalisations à implanter sous les voies ouvertes à la circulation publique sont posées conformément aux normes en vigueur et documents équivalents précisant les profondeurs d'enfouissement.

Les couvertures minimales des canalisations souterraines réseaux devront être à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans la norme AFNOR NF P 98-331 et 98-332 ou tous autres documents réglementaires équivalents précisant les profondeurs d'enfouissement.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec les services techniques municipaux de la commune.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui sont précisées par l'intervenant lors du dépôt de sa demande (plans, profils, notes, etc.), les canalisations ou autres ouvrages peuvent être établis à des profondeurs moins importantes, cette disposition étant effectuée aux risques et périls du responsable de la canalisation ou de l'ouvrage. Il sera nécessaire de prévoir dans ce cas une protection en enrobage de béton ou autres.

De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante peut être demandée.

Toute réalisation d'ouvrages enterrés sous les voiries n'est autorisée qu'après obtention des autorisations d'occupation du domaine public.

Article IV 4.10 : Avertisseurs de réseaux

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus de la conduite, notamment dans le cas des tranchées ouvertes.

Les canalisations de toute nature qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munies, conformément à la norme NF P98-331, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques) de couleur et de largeur conformes à la norme NF T 54-080 pour chacun des réseaux, ce dispositif étant placé à 30 cm au maximum au dessus du réseau.

RAPPEL :

- Rouge : électricité ;
- Jaune : gaz ;
- Vert : télécommunication ;
- Bleu : eau, réseau de chaleur ;
- Blanc : réseaux optiques, télévision ;
- Marron : assainissement en conduite forcée.

Tout grillage avertisseur détérioré au cours des travaux devra être aussitôt remplacé par l'intervenant.

Article IV 4.11 : Réseaux désaffectés

De façon à ne pas générer de risques au niveau des usagers du Domaine Public, il appartient aux concessionnaires, permissionnaires ou autres occupants de droit non seulement de prendre les mesures propres à assurer la conservation de leur réseau, des ouvrages annexes et de leurs accessoires, mais aussi de veiller à leur maintenance et à leur entretien conformément aux cahiers des charges de concessions afférents au réseau concerné.

En cas de reconstruction d'une voie, le déplacement d'un réseau ou l'enlèvement d'un équipement désaffecté peut être exigé, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure.

Article IV 4.12 : Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services techniques municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

CHAPITRE 5 – RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article IV 5.1 : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

La remise en état comprend au moins :

- le remblaiement des fouilles ;
- la remise en état de la voirie à l'identique ;
- la réfection à l'identique des espaces verts.

Ces différentes phases doivent si possible se succéder sans interruption entre elles. En cas d'interruption, l'intervenant fera diligence pour reprendre les travaux de remise en état dès que possible.

En cas de décalage entre le remblaiement et la réparation de voirie, une fermeture provisoire devra être effectuée par tout moyen respectant les règles de l'art et les normes en vigueur, avant la réparation définitive. Le délai entre les deux interventions devra être aussi rapproché que possible conformément à l'article R. 141-13 du Code de la Voirie Routière. En tout état de cause il ne pourra excéder un an.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais, sous le contrôle des services techniques municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville de Saint Jean de Braye peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant en application de l'article R. 141-16 du Code de la Voirie Routière.

En application des dispositions de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière, la collectivité pourra décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune lorsque l'intervention présente un intérêt en terme de suivi pour les travaux d'importance et/ou de coordination dès qu'il y a au moins deux intervenants.

Les sommes réclamées à l'intervenant en application de l'alinéa précédent et du 6^{ème} alinéa du présent article sont celles définies à l'article R. 141-18 du Code de la Voirie Routière et elles sont déterminées suivant les conditions prévues aux articles R. 141-19 à R. 141-21.

Article IV 5.2 : Exécution des remblais

Article IV 5.2.1 : Cas général

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe au sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94-105), type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs de seuils de résistance de (Rp) retenues sont les suivantes :

- Rp supérieur ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place) ;
- Rp inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour

éviter toute contamination du matériaux rapporté).

D'autre part, après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Article IV 5.2.2 : Remblaiement des fouilles

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme AFNOR NFP 98-331 et à la note technique S.E.T.R.A/L.C.P.C de janvier 1981 : « compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou à la remplacer.

Les remblais seront mis en œuvre par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximum. Le compactage sera réalisé couche par couche avec des moyens adaptés aux matériaux et à l'épaisseur de la couche.

Le compactage hydraulique est interdit.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, etc.) afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir sera réalisé comme suit :

Article IV 5.2.3 : remblai jusqu'au corps de trottoir

Le remblaiement des tranchées devra être effectué en matériaux primaires de carrière type grave tout venant semi concassée 0/31.5 mm compactée de manière à obtenir l'objectif de densification Q4 pour la partie inférieure de remblai puis l'objectif Q3 pour la partie supérieure de remblai.

La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0,20 m.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau sont remblayés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm jusqu'à plus 0.30m par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau après compactage.

Article IV 5.2.4 : remblai jusqu'au corps de chaussée

Le remblayage des tranchées devra être effectué en matériaux primaires de carrière type grave tout venant semi concassée 0/60 mm maximum pouvant être complété le cas échéant par une couche de fin de réglage 0,05 m à 0,10 m d'épaisseur de grave tout venant semi concassée 0/20 mm, dont le compactage sera réalisé conformément au guide technique « remblayage des tranchées » édité par le LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les qualités de compactage ou objectifs de densification suivant :

- Q2, défini par la norme NF P 98-115 pour les assises de chaussées ;
- Q3, défini par la norme NF P 98-331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la partie supérieure de remblai.

Conformément à la norme, cette partie supérieure de remblai aura une épaisseur de 0,30 m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère, 0,45 m pour la hiérarchie lourde et 0,60 m pour la hiérarchie super-lourde.

- Q4, défini par la norme NF P 98-331 pour les couches inférieures correspondant à la partie inférieure de remblai et à la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau sont remblayés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5 mm jusqu'à plus 0,30 m par rapport à la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau après compactage.

Des auto-contrôles devront être effectués par l'intervenant dès le commencement du remblayage pour assurer la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise dans le cadre de son Plan d'Assurance Qualité.

- Remblayage sous espaces verts :

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification Q4 (norme NFP 98-331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualité relatives aux travaux de réfection des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades autres qu'asphaltés, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage des engins de chantier.

Article IV 5.2.5 : Remblayage au droit des canalisations existantes

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre, l'obligation de remblayage avec du matériau auto-compactant ou éventuellement avec du sable sera exigé par les services techniques municipaux dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle laisserait subsister des vides.

Article IV 5.2.6 : Utilisation de matériaux auto-compactants

Les matériaux auto-compactants sont classés en deux catégories :

- Essorables (relargage d'eau) ;
- Non essorables (absence de relargage d'eau).

Ces matériaux devront être choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la partie inférieure de remblai et la partie supérieure de remblai.

Ainsi, pour un encaissant perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédent pas 150 PL/jour et par sens (Trafic de classe : T3), ce qui interdit l'usage de matériaux auto-compactants pour remblayer

les tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde.

Article IV 5 2.7 : Contrôle de remblais

Si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement du chantier et a posteriori, divers contrôles et vérifications devront être réalisés par l'intervenant et ce afin de respecter les exigences réglementaires en matière de compactage.

Ces divers contrôles seront réalisés comme suit :

a) Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise inférieure ou égale à 10 m².

Dans l'éventualité où des désordres venaient à être constatés sur le domaine public suite à l'intervention d'un concessionnaire ou d'une entreprise agissant pour son compte, la ville pourra exiger de ce dernier que des contrôles de compactage sur les tranchées, d'emprise inférieure ou égale à 10 m², pour les interventions que ce dernier seraient amené à réaliser ultérieurement.

A cet effet, l'intervenant procédera ou fera procéder par un organisme habilité de son choix à la vérification de la qualité du compactage des remblais au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable, type : « Panda » par exemple, selon la norme XP P 94-105, sur 80 % de la totalité des tranchées ≤ à 10 m² réalisées au cours de l'année.

Les résultats devront être impérativement communiqués aux services techniques de la commune.

En cas de non-conformité de l'essai réalisé sur une tranchée ≤ à 10 m², l'intervenant se chargera de faire reprendre le défaut de compactage, puis le contrôle pénétrométrique.

b) Contrôles pénétrométriques sur tranchées d'emprise supérieure à 10 m²

L'intervenant fera procéder par un organisme habilité de son choix à des contrôles pénétrométriques sur toutes les tranchées > 10 m² réalisées au cours de l'année, dans le but de vérifier la qualité de compactage des remblais, au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie constante, type PDG 1000 par exemple, selon la norme XP P 94-063, à raison d'un essai tout les 50 mètres linéaires de tranchées jusqu'aux 100 premiers mètres linéaires, puis un essai tout les 50 mètres supplémentaires sur l'ensemble des tranchées > 10 m². L'emplacement des points d'essais sera positionné par l'intervenant.

Les services techniques se réservent la possibilité de faire effectuer des contrôles complémentaires par un organisme extérieur, qui seront facturés aux frais de l'intervenant si les résultats révèlent un compactage non conforme aux règles de l'art.

Article IV 5.3 : Remise en état de la voirie

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol ;
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales ;
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en

creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs ou anciens ;

- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

La remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, sur l'emprise des tranchées ou des fouilles effectuées, pour les profils des structures demandés sur la commune ;

La repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé .

Article IV 5.4 : La réfection

Elle consiste dans :

- la remise en état à l'identique de la structure de la partie de la chaussée ou du trottoir préexistante sur l'emprise ayant fait l'objet des travaux ;
- un étanchement des joints par une émulsion lors de l'utilisation de matériaux hydrocarbonés de surface.

Pour tous les revêtements de surface, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- surlargeur de 0,10 m au-delà des limites extérieures de la tranchée sur l'épaisseur de la couche de roulement ;
- réfection selon accord préalable des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ;
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- la reprise des signalisations verticales et horizontales disparues, dans les plus brefs délais conformément aux directives des services techniques.

Pour les travaux effectués sur un revêtement de surface ayant moins de trois ans, une réfection définitive sera définie au cas par cas avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état de la voirie.

La remise en état du bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article IV 5.5 : Réfections provisoires

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumeux froid sablé ou à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au

domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir sans délai pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Article IV 5.6 : Réfections définitives

Les réfections définitives des revêtements seront effectuées conformément à l'accord technique délivré, ou exécutées d'office par la collectivité.

Si l'intervenant les exécute, il devra prendre en compte la réalisation d'un épaulement de 0,10 m de part et d'autre de la tranchée ou de l'ouverture. De même, il devra prendre en compte les sur largeurs occasionnées par des dégradations éventuelles liées à son chantier.

Les matériaux utilisés devront avoir obtenu l'agrément du service concerné.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis aux services techniques municipaux.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées soit par l'intervenant, soit par la Ville de Saint -Jean de Braye, qui nommera une entreprise chargée de ce travail, aux frais de l'intervenant.

La Ville de Saint-Jean de Braye peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services, ou toute entreprise mandatée par ses soins, aux frais de l'intervenant conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article IV-5-1 du présent règlement.

Article IV 5.6.1 : Réfections définitives – prescriptions techniques

TROTTOIRS	ETAT INITIAL	REFECTION DEFINITIVE EXIGEE
	Terre, calcaire, sable rouge	20 cm de G.N 0,20, calibrée compactée, finition en GN 0/4
	Enduit superficiel Béton Bitumineux (B.B)	4 cm B.B + joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large + gravillons 2/4.
	Pavés ou dallage	Réfection à l'identique avec pose de pavés ou de dalles sur lit de sable avec joint au mortier tiré au fer ou balayé.
	Asphalte	Dalle de béton dosé à 250 kg/m ³ sur une épaisseur de 10 cm + 2 cm d'asphalte.
	Béton	Réfection à l'identique comprenant le bétonnage dosé à 250 kg/m ³ , épaisseur 10 cm (20 au droit des passages bateaux).

CHAUSSEES	ETAT INITIAL	REFECTION DEFINITIVE EXIGEE		
	Souples	Enduit superficiel	Revêtement en béton bitumineux d'une épaisseur conforme à l'existant.	
		Revêtement en B.B	6 cm de B.B + joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée de 0,20 m de large + gravillon de 2/4.	
	Semi-rigides		Couche de base en grave bitume d'une épaisseur de 0,20 m. Couche de roulement de 6 cm en B.B joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée de 0,20 m de large + gravillon de 2/4.	
	Rigides		Réfection à l'identique comprenant la mise en place d'une grave ciment sur 0,40	

Cas particulier

Autre type de trottoir : entrée charretière lourde ou légère et revêtements particuliers. Les structures seront définies par le service gestionnaire de la voirie.

Autre type de voirie : certaines voies ou portions de voie ont reçu un revêtement spécifique. Dans ce cas, la permission de voirie donnera les caractéristiques et prescriptions nécessaires à la réfection.

Sur les voies affectées à la circulation des autobus ou à fort trafic, les épaisseurs des différentes couches du corps de chaussée peuvent varier selon les prescriptions formulées par le service gestionnaire de la voirie.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Article IV 5.7 : Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux. Elle doit permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'état initial des allées et aires diverses après reconstitution exactes en long et en travers et l'aspect initial des plantations. A cette fin le remplacement d'arbres et d'arbustes endommagés par de jeunes sujets pourra être exigé.

Elle comprend :

La reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol ;

La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc.) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts, avec garantie de reprise des végétaux.

La réparation des allées et aires diverses,

La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

La remise en place à l'identique du mobilier urbain déplacé.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article IV 5.8 : Plan de récolement

Les plans de récolement des travaux devront être transmis aux services municipaux dans un délai de un mois à compter de la réception des travaux. Ces plans devront être compatibles avec le format de la cartographie de la collectivité. En cas de non production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office, à la charge de l'intervenant.

Si cette transmission est susceptible de porter atteinte au droit, au secret, en matière commerciale et industrielle, le concessionnaire concerné transmettra des plans de récolement des travaux effectués compatibles avec le respect de cette prescription légale.

Les plans de récolement seront établis en x y z dans la mesure du possible, dans le système de coordonnées (Lambert et NGF), qui sera compatible avec le système d'informations géographiques (SIG) de la Ville de Saint Jean de Braye.

Peuvent être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs ou intérieurs avec leurs caractéristiques techniques toutes les notices techniques : définition, typologie, caractéristiques des matériels avec leurs notices de fonctionnement et d'entretien, matériaux utilisés.

Cet article ne concerne par ERDF et GrDF pour lesquels une convention de mise à

disposition annuelle de données numériques pour la représentation moyenne échelle de leurs réseaux respectifs a été passé avec la ville.

Article IV 5.9 : Réception provisoire

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent règlement, la réception provisoire est prononcée et un procès verbal lui est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

Article IV 5.10 : Réception définitive

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la Ville de Saint Jean de Braye, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée.

Un procès verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Article IV 5.11 : Délai de garantie

Le délai de garantie est de deux ans (cf. art. 1792 du code civil) à compter de la date de la réception définitive.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Saint -Jean de Braye fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant conformément à l'article R141-16 du Code de la Voirie Routière.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article IV 5.12 : Intervention après réception définitive

Toute intervention programmable est interdite dans un délai de **3 ans** qui suit la réception définitive des travaux de réception de voirie, sauf urgence (cf. art. L 115-1 du Code de la voirie routière).

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article IV 6.1 : Règlement des travaux de remise en état et de réfection définitive

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises de son choix.

Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Si la Ville de Saint-Jean de Braye décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux par ses services ou par une entreprise mandatée à cet effet par la commune, les sommes réclamées à l'intervenant sont celles définies à l'article R141-18 du Code de la Voirie Routière.

Elles sont déterminées suivant les conditions prévues aux articles R141-19 à R141-21 du Code de la Voirie Routière. Les prix retenus et leur formule d'actualisation sont ceux figurant au marché conclu par la commune pour l'entretien de la voirie communale.

Article IV 6.2 : Coût des travaux en régie exécutés d'office

Les travaux effectués en régie directe par la ville de Saint Jean de Braye sont facturés conformément aux dispositions de l'article R141-18 du Code de la Voirie Routière. Les sommes réclamées à l'intervenant sont déterminées suivant les conditions prévues aux articles R141-19 à R141-21 du Code de la Voirie Routière.

Pour les matériaux et fournitures divers nécessaires à la réfection de la voirie et de ses dépendances, les prix retenus sont ceux du jour de leur mise en œuvre (valeur TTC) et sur présentation des factures d'achat, si l'intervenant en sollicite la communication.

Pour les arbres, arbustes et tous les autres produits horticoles, les prix retenus sont ceux du jour de leur mise en œuvre (valeur TTC) et sur présentation des factures d'achat, si l'intervenant en sollicite la communication.

Article IV 6.3 : Règlement des travaux réalisés par la ville

Le règlement du montant des travaux dû par l'intervenant fera l'objet d'un titre de recette dont le recouvrement sera effectué par les soins du Receveur Municipal.

TITRE V

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article V 1.1 : Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels justifié par l'urgence de situations mettant en cause la sécurité publique et avec autorisation expresse écrite de la Ville de Saint -Jean de Braye.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leurs sont imposées.

Article V 1.2 : Publicité de l'autorisation

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions de l'autorisation à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Cette autorisation doit être affichée sur les lieux où sont exécutés les travaux, en un ou deux points selon l'importance du chantier (notamment au deux extrémités).

Article V 1.3 : Textes antérieurs

Toutes les dispositions antérieures au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article V 1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès lors que la délibération du Conseil Municipal l'approuvant sera devenue exécutoire, c'est-à-dire après son affichage en mairie et sa transmission en Préfecture du Loiret, soit à la date où la dernière de ces deux formalités aura été accomplie.

Article V 1.5 : Exécution

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire
- Le Directeur Général des Services
- La Police Municipale
- La Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie
- Le Centre Technique Municipal

ANNEXES